

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur l'énergie du 16 mai 2006 et Rapport du CE au GC sur la motion Jean-Marc Chollet et consorts - Déclamer sa volonté de développer les énergies renouvelables, c'est bien, la preuve par l'acte, c'est mieux ! (14\_MOT\_057)**

**1. PREAMBULE**

Présidée par Taraneh Aminian, également rapporteuse, la commission s'est réunie le 25 septembre 2017 à la salle du Bulletin, Parlement cantonal, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mme Taraneh Aminian, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice, et de MM. Jérôme Christen, Philippe Krieg, Olivier Petermann, Pierre Zwahlen, Jean-Luc Chollet (remplaçant Yvan Pahud, excusé), Pierre Dessemontet, Christian van Singer, Patrick Simonin, Régis Courdesse et Guy Gaudard.

Ont participé à cette séance, MM. Pascal Broulis (chef du DFIRE), Yves Golaz (adjoint chef du SIPAL, responsable développement durable). M. Jérôme Marcel (SGC, secrétaire de la commission) s'est chargé des notes de séance.

**2. PRESENTATION DE L'EMPL**

Le présent exposé des motifs et projet de loi répond au texte modifié par le Grand Conseil de la motion déposée Jean Marc Chollet et consorts intitulée "Déclamer sa volonté de développer les énergies renouvelables c'est bien, la preuve par l'acte, c'est mieux !"

Conformément à l'article 120, alinéa 1, de la loi sur le Grand Conseil, le Conseil d'État propose un projet de loi pour réaliser la demande formulée par ce texte parlementaire. Le présent EMPL propose l'insertion d'un nouvel alinéa dans la loi sur l'énergie, à l'article 10 (Exemplarité des autorités). Il sera assorti de dispositions réglementaires et d'une modification d'une directive pour préciser les modalités d'application de la loi. Une fois ces dispositions adoptées, l'État veillera à définir un dispositif d'énergie renouvelable pour toute construction ou restauration lourde d'immeubles lui appartenant ou pour lesquels il participe financièrement.

Par cette proposition, le Conseil d'État rend systématique une pratique existante. De nombreux bâtiments publics accueillent déjà des dispositifs visant à produire de l'énergie renouvelable. Désormais, dès la première phase d'un projet, lors de la programmation, cette préoccupation sera prise en compte, étudiée et évaluée. Chaque fois que cela sera estimé possible au regard des principes du développement durable, des dispositifs de production d'énergie renouvelable seront mis en place. Ce faisant, l'Etat augmente sa part de production d'énergie renouvelable.

M. le Conseiller d'État rappelle que cet EMPL donne suite à la motion déposée le 25 novembre 2014 par feu Jean-Marc Chollet demandant que l'État fasse placer des panneaux photovoltaïques sur tous les bâtiments qu'il construit ou restaure.

**3. RAPPEL DE LA MOTION**

Le 25 novembre 2014, le député Jean-Marc Chollet déposait le texte suivant :

*Motion exigeant du Conseil d'Etat qu'il, lors de chaque nouvelle construction ou restauration importante de toiture de bâtiment lui appartenant, présente au Grand Conseil une convention signée avec un partenaire qui posera durant les travaux des panneaux photovoltaïques au maximum des possibilités (y compris hors toiture) ou d'inclure dans la demande de crédit d'ouvrage la pose de tels panneaux également au maximum des possibilités et y compris hors toitures.*

*Cette exigence s'entend sous réserve de difficultés techniques très difficilement surmontables, de protection d'un site ou d'un bâtiment classé ou d'obstacles liés à l'aménagement du territoire.*

Cette motion a été renvoyée à l'examen d'une commission. Lors d'une séance tenue le 12 mars 2015, le Conseil d'Etat a proposé à la commission d'élargir le périmètre de la motion à l'ensemble des vecteurs énergétiques pour ne pas limiter la problématique seulement à la production d'énergie photovoltaïque. Cette recommandation allait dans le sens de la directive énergétique du Conseil d'Etat qui précise l'ordre de priorité dans le choix des agents énergétiques. En règle générale, la priorité est donnée, dans l'ordre, à la récupération d'énergies, à l'utilisation des rejets de chaleur, aux énergies renouvelables (bois, géothermie, solaire), au chauffage à distance, au gaz ou au mazout. La priorité est aussi donnée aux ressources de proximité, pour autant qu'elles soient disponibles en quantité suffisante et pour la durée de vie de l'installation. Conformément à cette demande du Conseil d'Etat, la commission a proposé à l'unanimité de reformuler la motion en élargissant son périmètre. Elle a en revanche refusé de transformer la motion en postulat. Le texte amendé de la motion voté par la commission a la teneur suivante :

*Motion exigeant du Conseil d'Etat, lors de chaque nouvelle construction ou restauration importante de bâtiments lui appartenant, qu'il propose au Grand Conseil, soit une convention signée avec un partenaire qui posera, durant les travaux, des dispositifs de production d'énergie renouvelable, notamment des panneaux photovoltaïques, au maximum des possibilités, soit d'inclure dans la demande de crédit d'ouvrage la pose de tels dispositifs également au maximum des possibilités.*

*Cette exigence s'entend sous réserve de difficultés techniques et financières très difficilement surmontables, de protection d'un site ou d'un bâtiment classé ou d'obstacles liés à l'aménagement du territoire.*

Dans sa séance du 21 avril 2015, le Grand Conseil a accepté la modification proposée et il a renvoyé la motion au Conseil d'Etat. C'est donc à ce texte amendé par la commission que répond le présent exposé des motifs et projet de loi.

#### **4. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

##### **Contexte**

Le Conseil d'Etat a précisé ses intentions à l'article 24 du règlement d'application de la loi (RLVLEne).

En novembre 2007, le Conseil d'Etat avait déterminé dans sa directive sur l'énergie (Directives énergétiques des bâtiments et constructions – DRUIDE 9.1.3) l'ordre de priorité dans le choix des agents énergétiques.

Lors d'une conférence de presse commune tenue le 20 février 2014, la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, en charge de l'énergie, et le chef du Département des finances et des relations extérieures, en charge des constructions, ont exprimé leur intention de mettre à disposition des fournisseurs d'électricité les toitures de bâtiments cantonaux pour y accueillir des dispositifs de panneaux photovoltaïques. Ce projet visait à favoriser ce pan de l'économie et la production d'électricité propre. Cette mise à disposition devait être rendue possible dans deux cas de figure :

- sur des bâtiments en exploitation qui ont des toitures en bon état ou après les avoir rénovés, l'Etat offre la possibilité d'installer un maximum de panneaux en fonction du potentiel objectif du bâtiment.
- lors d'octroi de permis de construire, l'Etat propose de mettre en place davantage de panneaux que le minimum exigé par la loi.

Le Conseil d'Etat confirmait en novembre 2014 cette volonté dans sa réponse à l'interpellation du

député Jean-Marc Chollet intitulée "A qui profitera la vente du courant électrique produit par des panneaux photovoltaïques posés ou à poser sur des bâtiments de l'Etat de Vaud ?" A cette occasion, le Conseil d'Etat a annoncé la création d'une convention type définissant les principes et les modalités de la mise à disposition par l'Etat de Vaud à la société utilisatrice de toitures de bâtiments cantonaux, par exemple à la société SI-REN ou à Romande Energie.

### **Le choix du vecteur énergétique**

Afin de répondre à la motion amendée en commission, le Conseil d'Etat propose une mesure systématique en deux étapes pour toute construction nouvelle ou rénovation importante :

- lors de la programmation, l'Etat choisira un vecteur énergétique renouvelable au maximum des possibilités, en appliquant une méthode multicritères simple et pondérée.
- lors de la demande d'un crédit d'étude, l'Etat déterminera le mode de financement des dispositifs de production d'énergie renouvelable, soit par une convention avec un tiers, soit par le futur crédit d'ouvrage.

Pour rendre transparent le choix du vecteur énergétique retenu, lors de chaque demande de crédit au Grand Conseil, le Conseil d'Etat fournira à la commission chargée d'étudier le décret proposé le rapport explicatif ayant conduit à ce choix. La méthode basée sur cette grille multicritère présente l'avantage de décider du vecteur énergétique bien avant le début du chantier. Cette méthode permet également d'économiser des études d'ingénierie. Cette approche présente enfin l'avantage d'augmenter le nombre de bâtiments, dont la production d'énergie est renouvelable, en combinant les choix propres à la chaleur et/ou à l'électricité. Par ailleurs, le Conseil d'Etat informera systématiquement la commission de l'état d'avancement de la convention avec les éventuels partenaires qui installeront les dispositifs de production d'énergie renouvelable.

### **Mise en œuvre**

Le Conseil d'Etat propose de mettre en place la démarche exposée pour tout projet de construction ou de rénovation importante dont la surface de référence énergétique est supérieure à 2'000 m<sup>2</sup>.

En cas d'assainissement imposé par l'obsolescence d'une installation existante, le Conseil d'Etat l'appliquera également à l'ensemble du parc de bâtiments gérés par l'Etat, y compris le CHUV et l'UNIL.

### **Les adaptations normatives**

La réponse à une motion implique une modification légale. Le Conseil d'Etat propose d'ajouter un alinéa 4 à l'article 10 (Exemplarité de l'Etat) de la loi sur l'énergie. Cet alinéa 4 est libellé de la manière suivante :

*Lors d'une construction ou d'une rénovation importante d'un bâtiment dont l'Etat est propriétaire ou pour lequel il participe financièrement, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil en règle générale de mettre en place des dispositifs de production d'énergie renouvelable, notamment des panneaux photovoltaïques.*

Les termes "en règle générale" visent à prendre en compte la seconde partie du texte de la motion adoptée : " Cette exigence s'entend sous réserve de difficultés techniques et financières très difficilement surmontables, de protection d'un site ou d'un bâtiment classé ou d'obstacles liés à l'aménagement du territoire. "

Ce nouveau texte légal implique des précisions normatives de compétence du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat entend donc modifier le règlement d'application de la loi sur l'énergie (RLVLEne). Il ajoutera deux alinéas à l'article 24 pour préciser l'application de l'article de loi après que le Grand Conseil l'aura adopté. Les deux alinéas qui seront rajoutés à l'article 24 ont la teneur suivante :

- Alinéa 2 : *Pour les nouvelles constructions et les bâtiments à rénover dont l'Etat de Vaud est propriétaire ou dans lesquels il a une participation financière majoritaire, l'Etat décide du vecteur énergétique lors de la programmation, en prévoyant la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable au maximum des possibilités, sous réserve de difficultés techniques et*

*financières très difficilement surmontables.*

- Alinéa 3 : *Pour les nouvelles constructions et les bâtiments à rénover dont l'Etat de Vaud est propriétaire ou dans lesquels il a une participation financière majoritaire, la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable sera financé soit par un partenaire tiers, soit par le crédit d'ouvrage.*

Ces deux alinéas précisent les modalités du choix d'un vecteur énergétique renouvelable au maximum des possibilités. Ainsi le maître d'ouvrage applique une méthode multicritères simple et pondérée. Il indique le mode de financement des dispositifs de production d'énergie renouvelable : soit par une convention avec un tiers, soit par le crédit d'ouvrage.

L'avantage d'une analyse multicritères systématique et simple prévue par l'alinéa 2 permet au maître de l'ouvrage d'opérer des choix au tout début du projet. Cette façon de procéder confère de la transparence à la démarche. Elle permet de diminuer les coûts d'étude souvent répétitifs. Cette exigence répond à la demande du Grand Conseil qui a souhaité élargir le périmètre de la motion en ne la limitant pas à la problématique des panneaux photovoltaïques.

La possibilité de financement par des tiers de dispositifs de production d'énergie renouvelable, notamment de panneaux photovoltaïques, offre de la souplesse et permet de soutenir efficacement la mise en place d'énergies renouvelables dans les bâtiments. Elle renforce l'exemplarité de l'Etat.

L'alinéa 3 entérine en outre la volonté du Conseil d'Etat annoncée en février 2014 de mettre ses bâtiments à disposition des sociétés productrices d'électricité. Il élargit le champ d'action à tous les dispositifs de production d'énergie renouvelable.

Les modifications proposées impliqueront un rapport explicatif transparent à l'intention des commissions chargées d'examiner les exposés des motifs pour les projets de construction et de rénovation. Cette pratique permettra d'assurer une cohérence et une continuité dans la démarche d'exemplarité souhaitée par le Grand Conseil, lequel octroiera ainsi des crédits adaptés aux objectifs fixés.

A la suite du vote du Grand Conseil sur le présent exposé des motifs et projet de loi, le Conseil d'Etat modifiera sa directive sur l'énergie des bâtiments publics pour la rendre cohérente avec la présente réponse à la motion Chollet.

La modification envisagée concernera le choix des agents énergétiques, explicitant la démarche et la méthode permettant de promouvoir la production d'énergie renouvelable et permettant de diminuer les émissions de CO<sub>2</sub>.

### **Projet de loi**

En vertu de l'article 126 de la loi sur le Grand Conseil, "la motion est impérative pour le Conseil d'Etat qui doit présenter un projet de loi ou de décret dans le sens formulé. "

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter un alinéa 4 à l'article 10 de la loi sur l'énergie :

*Lors d'une construction ou d'une rénovation importante d'un bâtiment dont l'Etat est propriétaire ou pour lequel il participe financièrement, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil en règle générale de mettre en place des dispositifs de production d'énergie renouvelable, notamment des panneaux photovoltaïques.*

## **5. DISCUSSION GENERALE**

Un député souhaite savoir si l'obligation prévue concernera également les terrains mis à disposition par l'Etat via des DDP.

Le chef du DFIRE rappelle que la mise à disposition de terrains via des DDP est marginale à l'Etat, qui priorise la vente et l'achat en cette matière.

Le service explique que c'est plutôt l'Etat qui est au bénéfice de DDP que l'inverse. Il donne l'exemple des écoles professionnelles cantonalisées au début des années 90, sises sur des parcelles en main des communes pour lesquelles l'Etat a un droit.

Un député se rappelle que c'est à la suite d'un EMPD visant à la réfection d'un gymnase à Yverdon-les-Bains que Jean-Marc Chollet était revenu plusieurs fois à la charge estimant la politique de l'État trop frileuse en la matière. C'est à la suite de ces discussions qu'il avait déposé cette motion visant à doter l'État d'une politique d'exemplarité. Depuis le dépôt de cette motion et ce projet de loi, la situation a évolué ; les subventions fédérales en la matière vont baisser, le canton ne pouvant à lui seul se substituer à ces subventions. Certaines communes, à l'instar de Lausanne, ont repris le flambeau en partenariat avec le canton. Depuis le dépôt de cette motion, il a le sentiment qu'il y a eu une dégradation des conditions-cadre.

Un député est satisfait de ce projet qui va dans le sens de la demande du motionnaire. De manière générale, il note que les craintes sur l'importance du coût de cette politique à charge de l'État sont en partie obsolètes ; même si les aides fédérales (rachat au prix coûtant par exemple) vont se tarir, le coût du photovoltaïque a parallèlement nettement baissé. Avec l'apparition prévue de moyens de stockage local, il ne faut pas s'inquiéter des conséquences financières de cette disposition.

Un député rappelle avoir participé à l'élaboration de cette motion déposée dans un contexte où le Grand Conseil était insatisfait de l'attitude du CE en la matière. Sur le fond, il estime que le projet du CE est un peu timide vu la rédaction qui introduit une notion qu'« en règle générale » l'État agit de cette manière.

Un député a également signé la motion à la base de ce projet de loi ; ayant lui-même déposé un postulat accepté pour compenser la consommation énergétique du nouveau Parlement par la pose de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment rue de l'Université à Lausanne, à proximité du nouveau Parlement, il soutient ce projet de loi.

Un député estime également que la réponse du CE à la motion Chollet est bonne et espère que la méthode multicritère permettra d'utiliser l'énergie renouvelable la plus idoine, projet par projet. Il émet une réserve sur la surface minimum de mise en œuvre fixée à 2000 m<sup>2</sup>.

Un député estime également que c'est un bon projet et salue l'ouverture à d'autres formes d'énergies renouvelables que le photovoltaïque. Cela s'inscrit dans la politique énergétique 2050 approuvée par la population et qui se traduira probablement par des réglementations plus volontaristes de la part de la Confédération.

Un député, acquis par ce projet de loi, estime qu'on travaille au ralenti dans ce domaine vu le consensus concernant le tournant énergétique à prendre.

Un député salue ce projet, cite des exemples dans sa commune, et relève que le canton fait également un effort dans ce domaine.

Le chef du DFIRE rappelle, qu'en effet, il y avait un conflit entre le CE et le GC dans le cadre des projets d'investissements ; le parlement demandait des panneaux solaires supplémentaires. Cela s'est pacifié, via une politique visant à avoir une politique rentable, le CE décrétant une surface minimale. Sans les subventions, en diminution, il n'y a pas de projets car ce n'est pas rentable. Des projets sur de petites surfaces dans ce contexte sont peu intéressants ; il est plus judicieux de mettre en œuvre des grands projets avec des partenaires en main de l'État auxquels on met à disposition des surfaces, l'Etat et les communes étant à 75% propriétaire de la Romande Energie.

## **6. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS**

### **1 Introduction**

Le chef du DFIRE rappelle que l'on a également légiféré pour assouplir la possibilité de poser des panneaux suite à la motion Chevalley, car il y avait beaucoup de blocages concernant la pose de panneaux solaires ou photovoltaïques sur les bâtiments historiques.

Un député précise qu'on a de plus en plus de systèmes qui s'intègrent parfaitement, à l'instar de tuiles photovoltaïques. La RPC n'existera peut-être pas d'ici 4 ans, mais il ne faut pas s'inquiéter outre mesure : dans un contexte de baisse des coûts de l'énergie solaire, d'autres moyens peuvent être mis en place pour soutenir cette énergie qui coûte certes encore plus cher que les autres. Les Chambres

fédérales devront légiférer si le coût de l'énergie photovoltaïque ne se rapproche pas des autres. Il vaut mieux partir du principe qu'on trouvera des solutions pour développer le solaire.

Le chef du DFIRE précise que la surface de 2000 m<sup>2</sup> renvoie à des notions de rentabilité et d'efficacité afin d'éviter que des tiers évitent de prendre des risques sur des installations non rentables.

### 3.1 Contexte

Un député salue l'utilisation de la formule potestative l'art. 10, al. 3 (« Le Conseil d'État peut imposer des normes de construction ou de rénovation énergétiquement plus exigeantes à l'égard de bâtiments dont l'État est propriétaire ou pour lesquels il participe financièrement à la construction, à la rénovation ou à l'exploitation. ») Cela permet en effet d'effectuer des pesées d'intérêts entre le devoir d'exemplarité de l'État et la recherche d'une certaine rentabilité.

Un député est acquis à ce projet. Il souhaite savoir pourquoi, à l'art. 24, al. 1 RLVLEne (« les nouvelles constructions et les bâtiments à rénover dont l'État de Vaud est propriétaire ou dans lesquels il a une participation financière majoritaire doivent satisfaire, en plus des exigences de la loi et du règlement [...] »), on limite ces dispositions aux participations majoritaires. Ne devrait-on pas imposer dans tous les cas ?

Un député relève qu'à l'art. 24, al. 1 RLVLEne, il y a une petite contradiction avec l'article 10, al. 4 LVLNE : («<sup>3</sup>Le Conseil d'État peut imposer des normes de construction ou de rénovation énergétiquement plus exigeantes à l'égard de bâtiments dont l'État est propriétaire ou pour lesquels il participe financièrement à la construction, à la rénovation ou à l'exploitation »).

Le chef du DFIRE précise qu'on procède à une pesée d'intérêts. Le règlement limite aux participations majoritaires car on priorise les projets sur des grandes surfaces où on a la main notamment, car on ne facture pas l'utilisation des toitures et que l'on veut atteindre une certaine rentabilité des projets. Concernant l'article du règlement, qui peut le plus peut le moins : si un jour on constate qu'il est opportun d'élargir à des projets où l'État n'est pas majoritaire, la base légale est là puisqu'elle permet au CE d'imposer des normes y compris en cas de participations non majoritaires.

Un député entend ces arguments mais estime qu'il faudrait que la loi impose au CE d'aller plus loin en exploitant les possibilités offertes par la loi.

Un député s'interroge sur l'opportunité de préciser dans le projet de loi la volonté du Grand Conseil.

Un député note que l'art. 24, al. 1 RLVLEne impose des standards très élevés (« pour les nouvelles constructions, le standard Minergie P-ECO ou une performance équivalente [...] ; pour les rénovations, les éléments d'enveloppe concernés doivent répondre aux valeurs-cibles de la norme SIA 380/1, édition 2009, où les bâtiments doivent respecter le standard Minergie ou une performance équivalente »), ce qu'il juge être une exigence plus restrictive.

Un député, acquis à l'idée qu'il ne faut pas gaspiller l'argent public, ne souhaite néanmoins pas que le seul critère de Surface de Référence Énergétique SRE supérieure à 2000m<sup>2</sup> soit déterminant pour savoir s'il faut retenir un projet et le soumettre à une étude multicritère. Il faudrait aussi examiner parallèlement, pour considérer l'opportunité de réaliser une installation photovoltaïque, la surface de toiture utilisable et la possibilité d'autoconsommation telle que nouvellement admise. Ainsi un bâtiment avec une SRE de 2000 m<sup>2</sup> de 5 étages sur rez, avec un sous-sol chauffé, aura une surface de toiture utilisable pour le PV qui ne dépassera pas les 280 m<sup>2</sup>, un autre avec une SRE de 2000 m<sup>2</sup> à un étage, pourra avoir une surface utilisable pour le PV proche des 2000 m<sup>2</sup>. Et il faudrait en outre qu'une partie importante de l'électricité produite puisse être consommée sur le moment sur place ou au voisinage.

Le service rappelle que l'art. 10, al. 3 LVLNE parle « de bâtiments dont l'État est propriétaire ou pour lesquels il participe financièrement à la construction, à la rénovation ou à l'exploitation ». Cet alinéa ne parle pas spécifiquement de panneaux solaires, et le CE dans son règlement a précisé concernant spécifiquement les bâtiments dont l'État est propriétaire ou pour lesquels il a une participation financière majoritaire des standards énergétiques à atteindre. Il s'agit ici de préciser le contexte législatif dans lequel s'insère la motion Chollet. La surface de 2000 m<sup>2</sup> concerne le photovoltaïque.

### 3.2 Le choix du vecteur énergétique

Un député apprécie la liste des approches énergétiques possibles. Il émet une nuance entre les plaquettes et les pellets pour le chauffage au bois, les plaquettes étant un chemin court de l'exploitation forestière, les pellets étant un produit industriel.

Le service confirme : la plaquette est trois fois mieux que les pellets sur le plan énergétique.

Le chef du DFIRE explique que la comparaison entre pellets, plaquettes vertes et plaquettes sèches a été menée. Chaque système ayant ses propres contraintes. Par exemple, pour chauffer un site comme Bochuz, les forêts avoisinantes sont insuffisantes ; un autre exemple : si on fait du débardage lourd pour être concurrentiel, on est en porte-à-faux avec la préservation de l'environnement.

Un député demande si, dans le cas de la disponibilité en bois aux alentours de Bochuz, on a pris en compte les seules forêts en main de l'État ou également celles en mains des communes et privés. Dans certaines communes, les possibilités de coupe ne sont pas réalisées et de nouvelles méthodes permettent de couper sans porter atteinte au paysage.

Le service rappelle que l'État met à disposition le bois pour éviter les contraintes liées au MP ; c'est dans ce sens qu'à ce stade l'étude est menée.

### 3.3 Mise en oeuvre

Un député relève que le CE retient les surfaces de valeurs énergétiques supérieures à 2000 m<sup>2</sup>. Une grande cure représente 600 à 800 m<sup>2</sup> ; 2000 m<sup>2</sup> représente la moitié d'un bâtiment comme Bois-Mermet. Il trouve que cette surface plancher de 2000 m<sup>2</sup> est élevée. Malgré le risque économique, nombre de propriétaires privés ayant des surfaces fort inférieures procèdent à des installations.

Un député estime que la surface de référence énergétique ne peut être le seul critère, notamment lorsque la forme du bâtiment est inadaptée.

Un Député demande si cette surface concerne aussi des groupes de bâtiments dans un projet de construction.

Le chef du DFIRE explique que ce n'est pas limitatif. Mais le but est de donner l'impact sur les grosses structures.

Le service explique qu'avec ce seuil de 80 bâtiments sur 1000, on intègre 75% de la problématique de production d'énergie renouvelable. Il vaut dès lors mieux commencer sur les plus gros bâtiments, ce qui n'empêche pas des mesures volontaires sur des bâtiments de moindre importance. Il est également prévu de soumettre à chaque demande de crédit d'étude à effectuer une étude comparative pour ces grands bâtiments quant au choix du système d'énergie.

Un député souhaite savoir si cette surface de 2000 m<sup>2</sup> se trouve dans le règlement d'application ?

Le chef du DFIRE explique qu'en l'état cela ne figure que dans le texte de présentation de l'EMPD. Une fois la loi adoptée, le règlement sera adapté et cette surface plancher sera reportée très probablement dans des directives, qui sont publiques.

Un député s'interroge sur la pertinence de préciser ces éléments dans la loi. Il rappelle que si cette motion a été déposée, c'est justement parce que le GC n'obtenait pas du CE la prise en compte de cette demande de poser des panneaux photovoltaïques dans le cadre des crédits présentés.

Le chef du DFIRE rappelle que l'on commence par ce qui est le plus rentable ; on a tellement de toits et constructions d'envergure à équiper qu'il faut commencer par là.

Un député entend ces déclarations qui vont dans la bonne direction. Il entend que ce plancher de 2000 m<sup>2</sup> n'interdit pas des mesures volontaires sur des bâtiments de taille inférieure. Il souhaite que cela soit repris dans le rapport de la commission, que ce plancher n'est pas limitatif.

### 3.4 Les adaptations normatives

Un député estime que l'ajout de « *en règle générale* » dans la loi dévalue la volonté du motionnaire, bien reprise et thématifiée, alors qu'il est déjà précisé que « *cette exigence s'entend sous réserve de* »

*difficultés techniques et financières très difficilement surmontables, de protection d'un site ou d'un bâtiment classé ou d'obstacles liés à l'aménagement du territoire. »*

Un député entend cette remarque, mais estime que cela permettra d'éviter des cas, par exemple lors de mauvais emplacement, afin de réaliser des projets pas du tout rentables. Entre le devoir d'exemplarité et une saine gestion des deniers publics.

Le chef du DFIRE explique que « en règle générale », qui n'apparaît que dans la loi, signifie que c'est la norme, mais cela permet de mener une étude dans le cadre du projet et, cas échéant, de proposer d'autres approches. Cela permet au CE d'avoir une certaine souplesse de mise en œuvre.

Un député constate que le projet de règlement présenté donne satisfaction.

Le chef du DFIRE explique que cette formulation du règlement force le CE à procéder à une étude empirique dans le cadre des projets.

Un député intervient sur la stratégie de mise à disposition gratuite des toitures : pour quelle raison ne crée-t-on pas des DDP en toiture ?

Le chef du DFIRE explique que si on veut encourager les producteurs d'électricité à exploiter ces toitures, il faut qu'il y ait un certain rendement ; et comme on travaille avec des entités qui nous sont proches, comme Romande Energie, l'argent reste dans le circuit. Il faut inciter.

Un député demande si en cas d'évolution positive du rendement économique de ces installations, notamment avec l'apparition de moyens de stocker cette énergie, cette approche est appelée à évoluer.

Le service rappelle la volonté de faire avancer cette politique, de mettre en place une dynamique. A ce jour 3000 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ont été installés ; il est prévu d'en installer 11'000 m<sup>2</sup> dans les cinq années à venir. Les mises à disposition sont bien entendu limitées dans le temps. Peut-être sera-t-on amené à reconsidérer cette stratégie de mise à disposition gratuite des toitures.

Un député remarque que, comme ingénieur géomètre breveté, il a établi des droits de superficie sur des toitures agricoles ; dans la plupart des cas, il agissait au bénéfice de sociétés créées par les entreprises agricoles elles-mêmes. Ceci dit, vu les très faibles montants payés par Romande Energie, autant mettre gratuitement à disposition.

Un député constate que cette notion de gratuité ne figure ni dans la loi ni dans les règlements ; il souhaite que l'État se donne dès lors les moyens de changer son approche en cas d'évolution des rendements.

#### **4 Projet de loi**

Un député relève la volonté de développer les énergies renouvelables. En parallèle, modifie-t-on les embûches réglementaires pour la pose de ces installations, tant pour les privés que l'État et les communes ?

Le chef du DFIRE rappelle que les communes ont désormais la compétence d'autoriser la pose de panneaux solaires sur les bâtiments, y compris ISOS qui était en main de l'État. Ensuite c'est une question de volonté ; mais il y a des résistances. Il donne l'exemple des éoliennes.

#### **7. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES**

Un député s'interroge sur la nécessité de conserver le « *en règle générale* » à l'al. 4. Il est conscient qu'il serait dommageable d'avoir une injonction de réaliser des installations dans les cas où celles-ci ne seraient pas pertinentes. Ne serait-il pas judicieux de reprendre la formulation du règlement : « *cette exigence s'entend sous réserve de difficultés techniques et financières très difficilement surmontables, de protection d'un site ou d'un bâtiment classé ou d'obstacles liés à l'aménagement du territoire.* » ?

Un député s'est posé la même question, soit : remplacer dans le projet de loi « *en règle générale* » par « *cette exigence s'entend sous réserve de difficultés techniques et financières très difficilement surmontables, de protection d'un site ou d'un bâtiment classé ou d'obstacles liés à l'aménagement du territoire.* »

Le chef du DFIRE explique que d'ici quelques années, le CE fera un rapport sur la mise en œuvre de cette disposition. On pourra alors évaluer l'efficacité de cette approche. Si la loi est trop contraignante, la pesée d'intérêt ne sera pas possible, à l'instar de la précision « *notamment des panneaux photovoltaïques* » permettant de son côté d'envisager d'autres types d'installations.

Un député rappelle qu'il y a eu des bras-de-fer entre le GC et le CE et craint que le « en règle générale » permette au CE de justifier trop d'exceptions.

Le chef du DFIRE rappelle que le GC a reproché au CE de ne pas en poser assez, d'où cette motion. Aujourd'hui, une pesée d'intérêt énergétique doit être faite dans tous les cas de construction et rénovations importantes.

*A l'unanimité, la commission adopte l'article 10 tel que proposé par le Conseil d'Etat.*

## **8. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI**

*A l'unanimité, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue de son examen.*

## **9. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI**

*A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPL.*

## **10. RAPPORT DU CE AU GC SUR LA MOTION JEAN-MARC CHOLLET ET CONSORTS - DÉCLAMER SA VOLONTÉ DE DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES, C'EST BIEN, LA PREUVE PAR L'ACTE, C'EST MIEUX ! (14\_MOT\_057)**

Le rapport du CE ne fait pas l'objet de discussions.

### **Recommandation de la commission**

*A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.*

La Tour-de-Peilz, le 28 janvier 2018

*La rapportrice :  
(Signé) Taraneh Aminian*